



APPORT VOLONTAIRE EN GERANCE DE DROITS

VEILLE WEB

ENTRE

RAISON SOCIALE :

Statut juridique (*indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation, RCS par exemple*)

.....

Siège social

.....

Représenté par

Nom, prénom :

Fonction :

ci-après dénommé « **L'ÉDITEUR** »,

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

société civile à capital variable,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,

dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par Madame Laura BOULET, Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**",

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « **les Parties** »

CORRESPONDANT

Pour la mise en œuvre du présent apport, **L'ÉDITEUR** désigne ci-dessous un correspondant auprès du CFC :

NOM - Prénom

Fonction

Tél.

Adresse électronique

PRÉAMBULE

Le CFC est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique telle que définie aux articles L. 321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Des éditeurs ont souhaité disposer d'une solution de gestion permettant l'exercice effectif des droits attachés à leurs publications et ont confié au CFC la gestion de ces droits dans le cadre de l'utilisation de ces publications par des tiers. A cet effet, le CFC délivre par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du CPI.

Dans le cadre de leurs activités, des entreprises, ci-après dénommées « prestataires de veille web », proposent des services de veille web, et notamment la fourniture d'hyperliens consacrés à des domaines et thèmes présélectionnés, donnant accès à un contenu d'œuvres protégées. Le CFC autorise par contrat ces prestataires à procéder à l'extraction, le stockage et l'indexation desdites œuvres.

L'ÉDITEUR souhaite faire apport au CFC de la gérance du droit de reproduction et du droit de représentation attachés à ses publications, dans les conditions ci-après définies. Le présent apport organise les relations entre l'ÉDITEUR et le CFC et détermine les principes d'autorisation que celui-ci met en œuvre auprès des prestataires de veille web.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1. Par le présent acte, l'ÉDITEUR apporte en gérance au CFC le droit d'autoriser ou d'interdire, d'une part, la reproduction et, d'autre part, la représentation d'articles parus dans les publications désignées à l'annexe 1 du présent apport, en vue de leur extraction, leur indexation et leur stockage dans les conditions définies ci-après.

1.2. Les droits objet du présent apport concernent les publications visées à l'annexe 1. Les autorisations prévues par le présent apport doivent permettre, d'une part, la réalisation du service effectué par le prestataire ou l'agrégateur pour son client, consistant dans la surveillance de différents sites web, puis la sélection et la transmission d'hyperliens, moyen unique fourni au client pour lui permettre d'accéder à l'œuvre, et, d'autre part, le service d'analyse web effectuée pour le compte du client consistant dans l'examen et la présentation de données provenant d'Internet.

1.3 – Caractère non exclusif de l'apport

Les dispositions du présent apport ne font pas obstacle au droit de l'ÉDITEUR d'accorder aux utilisateurs de son choix des autorisations telles que celles visées au présent apport.

Pour la bonne mise en œuvre du présent apport, l'ÉDITEUR s'engage à fournir au CFC, à la demande de celui-ci, la liste des utilisateurs concernés.

1.4 – Territoire

1.4.1. L'ÉDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 sur les territoires pour lesquels le CFC intervient directement.

1.4.2. L'ÉDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 pour tous pays, à l'exception de ceux figurant à l'annexe 2. Dans le respect du principe du traitement national, les accords de réciprocité conclus avec les organismes de perception et de répartition desdits pays permettent le respect des conditions d'autorisation prévues par le présent apport.

ARTICLE 2 – GARANTIE

L'ÉDITEUR garantit le CFC contre toute action que pourrait exercer un tiers se prétendant titulaire d'un droit sur tout ou partie des œuvres visées à l'annexe 1.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'APPORT

3.1. Le présent apport prend effet au 1^{er} janvier 2023 et poursuivra ses effets jusqu'au 31 décembre 2023. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

3.2. Il peut toutefois être retiré par l'ÉDITEUR après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au 31 décembre de l'année en cours. Tout retrait effectué entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année prendra donc effet au 31 décembre de l'année suivante.

3.3 – Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge aux termes du présent apport, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci, après un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 4 – ADHÉSION AU CFC

4.1. La qualité d'associé du CFC constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur du présent apport, en dehors des cas prévus à l'article 4.2 ci-après.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas associé du CFC à la date de signature du présent apport, l'ÉDITEUR s'engage à demander son admission au CFC dans le mois qui suit ladite date.

La demande d'admission s'effectue au moyen de l'acte d'adhésion qui peut être obtenu sur simple demande auprès du CFC.

4.2. Toutefois, la qualité d'associé du CFC n'est pas requise lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- l'ÉDITEUR est une personne morale publique ou privée qui du fait de la réglementation en vigueur ou de ses statuts ne peut détenir de part du capital social d'une société tierce ;
- l'ÉDITEUR a perçu moins de 1 000 €HT de redevances de reprographie par an au cours de trois exercices consécutifs ;
- l'ÉDITEUR est un ayant droit étranger ;
- l'ÉDITEUR est une filiale à plus de 50% d'un autre éditeur lui-même associé du CFC.

ARTICLE 5 – REDEVANCES

Pour l'exercice des droits objet du présent apport, le CFC conclut des contrats avec les prestataires de veille web. En contrepartie des autorisations accordées par le CFC, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance forfaitaire. Pour la mise en œuvre de ces contrats, le CFC peut procéder à l'élaboration de modalités tarifaires adaptées aux prestataires de veille web ou aux secteurs d'activités de ces prestataires. Elles font l'objet d'une communication à l'ÉDITEUR.

La redevance déterminée par le contrat fait ensuite l'objet d'une répartition à chaque éditeur concerné, sur la base des déclarations fournies par le cocontractant, au prorata du nombre d'hyperliens distribués par prestation et par adresse web.

ARTICLE 6 – MODALITÉS COMPTABLES

6.1. Le CFC tient un compte au nom de l'ÉDITEUR dans lequel les redevances perçues en application du présent apport sont distinctes de celles que le CFC peut percevoir au titre d'autres droits gérés pour l'ÉDITEUR.

Sur ce compte, sont portés, par ordre chronologique de perception, les redevances revenant à l'ÉDITEUR, avec indication de la participation due par l'ÉDITEUR au titre des frais de gestion du CFC tels que prévus par le présent apport.

6.2. L'ÉDITEUR peut s'informer à tout moment de la position de son compte. Celle-ci lui est systématiquement communiquée au plus tard le 30 avril de chaque année, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. En l'absence de contestation notifiée au plus tard le 30 septembre, l'ÉDITEUR est réputé avoir validé la reddition de compte qui lui a été soumise.

Le CFC reverse semestriellement les redevances perçues pour l'ÉDITEUR. Au mois de décembre de chaque année, le CFC verse les redevances facturées au cours du semestre calendaire précédent et effectivement encaissées. Au mois d'avril de chaque année, le CFC verse les redevances facturées au cours du semestre calendaire précédent et effectivement encaissées.

Les sommes reversées sont payables à réception de la facture, sous réserve d'ajustement du taux de frais de gestion du CFC tel qu'il est prévu à l'article 7 du présent apport.

ARTICLE 7 – FRAIS DU CFC

Les sommes perçues par le CFC et revenant à l'ÉDITEUR en application du présent apport de droit sont diminuées des frais de gestion du CFC. Ces frais sont établis conformément à l'article 10.2b des Statuts du CFC (cf. annexe 3 du présent contrat). Lors de chaque distribution, le CFC communique à l'ÉDITEUR le taux de la retenue pour frais de gestion appliquée. De même, il communique à l'ÉDITEUR le montant global des sommes perçues par le CFC dans le cadre des apports de droit pour la gestion des copies numériques.

ARTICLE 8 – DEVOIR D'INFORMATION DU CFC – MISE EN ŒUVRE

8.1. Le CFC informe régulièrement l'ÉDITEUR des autorisations et des interdictions délivrées en exécution du présent apport, pour les reproductions ou représentations qui le concernent. Sur demande expresse de sa part, l'ÉDITEUR peut obtenir, à tout moment, communication desdites informations ainsi que, dans le respect du secret des affaires et pour les reproductions ou représentations qui le concernent, les informations dont le CFC peut disposer en exécution du présent apport.

ARTICLE 9- TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions en matière de données personnelles, conformément à la loi Lemaire du 7 octobre 2016 et au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Toutes les utilisations dans le cadre du présent Apport de droits de données personnelles d'une personne physique située en Europe, devra avoir fait l'objet d'un consentement préalable ou s'inscrire dans l'une des exceptions visées spécifiquement par la réglementation. Les Parties rappelleront chacune cette obligation à leurs cocontractants respectifs et déploieront les mesures qu'elles jugeront utiles l'une et l'autre pour les faire respecter.

Les manquements de l'une des Parties ne pourront engager la responsabilité de l'autre en cas de contestation d'un tiers. Chacune sera responsable des traitements qu'elle effectuera.

Le CFC ne transmettra à l'ÉDITEUR, notamment dans le cadre des vérifications, aucune donnée à caractère personnel des Bénéficiaires, sauf accord préalable de ces derniers.

Toute demande ou réclamation pourra être formulée par écrit à l'adresse suivante :

- Pour le CFC : dpo@cfcopies.com
- Pour l'ÉDITEUR : dpoxxx@xxxx.com

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

9.1. Le CFC effectue ou fait effectuer toutes études, recherches, interventions ou contrôles nécessaires à l'exercice et au respect des droits objet du présent apport.

9.2. Afin de défendre les intérêts matériels et moraux de l'ÉDITEUR, le CFC peut au besoin ester en justice. Toutefois, le CFC ne pourra engager d'action en justice sans autorisation préalable et expresse de l'ÉDITEUR.

De même, le CFC informera et consultera l'ÉDITEUR dans l'hypothèse où il serait amené à agir en défense dans le cadre du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

9.3. Les frais qui résulteraient de l'engagement de contentieux seront répercutés de façon proportionnelle auprès de l'ensemble des éditeurs concernés par l'action en justice et déduits des redevances revenant à ces éditeurs.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher de façon nécessairement préalable à toute action en justice, dans des délais raisonnables, une solution amiable à tout différend qui pourrait les opposer à raison de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent apport relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Laura BOULET

L'ÉDITEUR

ANNEXE 1

Liste des publications

ANNEXE 2

Liste prévue à l'article 1.4.2 de l'apport en gérance de droits

Tous pays sauf :

ANNEXE 3

Extraits des statuts du CFC

« ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget de la Société, arrêté par le Comité dans les conditions prévues à l'article 15.5, est constitué des charges et ressources suivantes :
(...)

10.2. Pour faire face aux charges prévues ci-dessus, la Société dispose des ressources constituées par :

- a) les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits de placements effectués à partir de ces sommes ;
- b) le produit de la retenue pour frais de gestion prélevée sur l'ensemble des perceptions de la Société. Le taux de cette retenue est fixé à titre provisoire par le Comité, au début de chaque exercice. Il est ajusté à titre définitif par le Comité à la fin de chaque exercice en fonction des nécessités de gestion de la Société. Ce taux peut être modulé selon le type d'exploitation concernée en tenant compte de l'origine et du caractère documenté ou non des sommes perçues et des catégories d'œuvres concernées.
- c) le produit des subventions et libéralités dont la Société pourra bénéficier à condition que ces subventions et libéralités n'aient pas été accordées à la Société pour un objet déterminé ;
- d) les produits accessoires tels que les dommages-intérêts que la Société pourrait être amenée à recevoir et tout remboursement de frais prévus aux présents Statuts.

Au cas où le produit des prélèvements prévus au 10.2-b) ci-dessus, laisserait le compte de gestion ordinaire excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme premier produit ou première charge du compte de gestion ordinaire de l'exercice suivant. Le Comité veillera à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et, en tout cas, inférieur à 5 % (cinq pour cent) du total des charges de l'exercice correspondant.

Dans l'esprit de l'objet social, le Comité veille à ce que les retenues affectées aux dépenses de gestion soient limitées chaque année à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cet objet.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

(...) »